

**Vlaet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

09048814

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 26 -03- 2009

Pour le Greffier,
Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/04/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0810704026
Dénomination
(en entier) : **ACROSS CENTURIES**Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée
Siège : 5140 Sombreffe, Chaussée de Gembloux, 70Objet de l'acte : **CONSTITUTION - NOMINATION**

D'un acte reçu par le notaire Damien LE CLERCQ à Namur le 24 mars 2009, il résulte qu'a été constituée une société privée à responsabilité limitée dénommée **ACROSS CENTURIES** au capital de 18.600,00 euros, représenté par 186 parts sociales sans désignation de valeur nominale souscrit en numéraire et libéré à concurrence de 6.200 euros en compte ouvert auprès de la BANQUE ING.

IDENTIFICATION DES PARTIES.

1. La société privée à responsabilité limitée dénommée « **FLOOR CONSULTING** » ayant son siège social établi à 5140 Tongrinne, Chaussée de Gembloux, 70.

Numéro d'entreprise : (0) 452 868 749.

2. La société privée à responsabilité limitée dénommée « **OLD TECK COLLECTION** » ayant son siège social établi à 5170 Profondeville, Chaussée de Dinant, 70.

Numéro d'entreprise : (0) 859 623 601

Fondateurs, lesquels souscrivent intégralement les 186 parts sociales représentatives du capital social et les libèrent à concurrence du minimum légal (respectivement : 124 - 62 parts).

TITRE 1 : CARACTERE DE LA SOCIETE**ARTICLE 1.- DENOMINATION.**

La société est constituée sous forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée : **ACROSS CENTURIES.**

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie de la mention

"société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", reproduites lisiblement.

Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social et du numéro d'entreprise.

La société aura également pour dénominations commerciales et financières : « OLD TECK COLLECTION », « OLD TEAK COLLECTION » et « O.T.C. ACROSS.BE »

ARTICLE 2.- SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 5140 Sombreffe, Chaussée de Gembloux, 70.

Il peut être transféré en tout endroit de Belgique par simple décision du gérant, qui veillera à la publication à l'annexe au Moniteur Belge de tout changement du siège social.

La société peut par simple décision du gérant établir des sièges administratifs, des succursales, agences ou dépôts, partout où il le juge utile, en Belgique et à l'étranger.

Le gérant devra toutefois tenir compte de la législation linguistique concernant les sièges d'exploitation et le siège social, au cas où il désirerait transférer ledit siège.

ARTICLE 3.- OBJET.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger :

1. L'importation, l'exportation, le commerce de gros et de détail de tous mobiliers de bois et autres, de matériaux de construction, de décoration et accessoires.
2. La conception, la fabrication, la transformation, la réparation et la commercialisation de tous mobiliers de bois et autres, de matériaux de construction, de décoration et accessoires.
3. L'achat, la vente et la location de mobiliers de bois et autres de matériaux de construction, de décoration et accessoires et de matériel divers.
4. La fabrication et le placement de tous éléments de menuiserie intérieure et extérieure en bois, PVC, aluminium ou autre.
5. Le placement de parquets et de tout type de sols.
6. La fabrication, la vente, le placement, l'aménagement et la décoration de tous locaux privés ou non, cuisines équipées, placards, salle de bains.
7. Le conseil technique dans toutes les activités qui précèdent et dans le domaine du bâtiment en général.

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

Les activités qui précèdent peuvent être exécutées par des sous-traitants ou en sous-traitance.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, par exemple par association, d'apports, de fusions, de souscriptions, de participation et d'intervention financière ou autres, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle pourra fusionner ou se scinder et exercer tous mandats d'administrateur dans d'autres sociétés.

ARTICLE 4.- DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE 2 : FONDS SOCIAL

ARTICLE 5.- CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros.

Il est représenté par cent-quatre-vingt-six parts sociales sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE 6.- NATURE DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont inscrites dans un registre des associés tenu au siège social et qui contiendra la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

ARTICLE 7.- AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

En cas d'augmentation du capital avec création de prime d'émission, le montant de cette prime doit être intégralement versé à la souscription.

DROIT PREFERENTIEL.

Lors de toute augmentation de capital, les parts sociales nouvelles à souscrire en espèces

doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription préférentiel peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Ce délai est fixé par l'assemblée générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Les parts qui n'ont pas été souscrites en vertu de ce qui précède seront à nouveau offertes aux associés ayant exercé la totalité de leur droit de préférence en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent respectivement.

Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun associé ne se prévale de cette faculté.

Les parts qui n'ont pas été souscrites par les associés en vertu des alinéas qui précèdent ne pourront l'être par des personnes non associés que moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins les trois/quarts du capital.

ARTICLE 8.- REDUCTION DU CAPITAL.

Toute réduction du capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur une réduction du capital social, les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée ainsi que le but de cette réduction.

Si la réduction du capital s'opère par un remboursement aux associés ou par dispense totale ou partielle du versement du solde des apports, les créanciers ont, dans les deux mois de la publication de la décision de réduction du capital, le droit d'exiger une sûreté pour leurs créances nées antérieurement à la publication et non échues au moment de cette publication. La société peut écarter cette demande en payant la créance à sa valeur après déduction de l'escompte.

ARTICLE 9.- INDIVISIBILITE DES TITRES.

Les parts sociales sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part

à l'égard de la société.

Les droits afférents aux parts sociales seront, à défaut de convention contraire, exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 10.- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS.

A. Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société ne comprend qu'un associé.

a) La cession entre vifs.

Tant que la société ne comprendra qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.

b) La transmission pour cause de mort.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire ; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci.

B. Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société comprend plusieurs associés.

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément :

a) de l'autre associé, si la société ne compte que deux associés au moment de la cession ou de la transmission ;

b) de la moitié au moins des associés, si la société compte plus des deux associés, qui possèdent les trois/quarts au moins des parts sociales autres que celles cédées ou transmises.

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, il sera référé aux dispositions des articles 250 et 251 du code des sociétés.

TITRE 3 : GERANCE ET CONTROLE

ARTICLE 11.- GERANCE.

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non.

ARTICLE 12.- POUVOIRS.

a) En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants, agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent représenter la société à d'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, le ou les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

b) Le gérant peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation pour cette gestion, à une ou plusieurs tierces personnes, associées ou non, sans restriction, agissant seuls ou conjointement.

En cas de délégation, le gérant fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à ces fonctions.

ARTICLE 13.- REMUNERATION DES GERANTS.

Au gérant il pourra, outre le remboursement de ses frais, être accordé une rémunération fixe, dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale, chaque année, et qui sera imputé sur les frais généraux de la société.

ARTICLE 14.- CONTROLE.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du code des sociétés et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale parmi les membres

de l'institut des Réviseurs d'entreprises.

Elle fixera leurs émoluments.

Toutefois, aussi longtemps que la société répondra aux critères prévus par le code des sociétés, elle ne sera pas tenue de nommer un ou plusieurs commissaires.

En ce cas, chaque associé a les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Il peut se faire représenter par un expert-comptable.

Si plusieurs associés souhaitent se faire représenter par un expert-comptable, ils s'accorderont entre eux sur le choix d'un seul expert-comptable.

La société ne supportera que la rémunération d'un seul expert-comptable qu'elle aura agréé.

La rémunération des autres experts-comptables sera à charge des associés qui les auront désignés.

TITRE 4 : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 15.- REUNION.

Il est tenu chaque année une assemblée générale, dite "annuelle", le premier lundi du mois de juin à dix-sept heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Le ou les gérants peuvent en outre convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Toute assemblée générale se tient au siège social ou dans tout autre endroit en Belgique désigné dans les avis de convocation.

ARTICLE 16.- NOMBRE DE VOIX.

a) Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix.

b) En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire, associé ou non.

Le vote peut également être émis par écrit.

Chaque part ne confère qu'une seule voix.

L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts, sous réserve des restrictions légales.

c) En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

ARTICLE 17.- DELIBERATION.

Concernant les points non mentionnés à l'ordre du jour, il ne peut en être délibéré en assemblée que lorsque l'intégralité des parts est présente et lorsque l'unanimité des voix s'y est résolue.

ARTICLE 18.- PROCES-VERBAL.

a) En cas de pluralité d'associés, le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par tous les associés présents.

Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

b) En cas d'associé unique, les décisions prises par ce dernier, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

TITRE 5 : INVENTAIRES - ECRITURES SOCIALES - BENEFICES

ARTICLE 19.- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 20: ECRITURES SOCIALES.

A la fin de l'exercice social, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels.

Ces comptes annuels contiennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Ces documents doivent être établis en conformité avec les dispositions légales relatives à la comptabilité et aux comptes des entreprises, dans la mesure où la société y est soumise.

Sans préjudice des autres indications imposées par la loi et les règlements, le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et au passif, les dettes de la société envers elle-même, les dettes avec hypothèques et gages et les dettes sans garanties réelles.

Il indiquera spécialement et nominativement les dettes des associés envers la société et celles de la société envers les associés.

La gérance établit, en outre, un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion selon les modalités imposées par le code de sociétés.

ARTICLE 21.- DISTRIBUTION DES BENEFICES.

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du ou des gérants.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes.

L'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel, le montant non encore amorti des frais de recherches et de développement.

ARTICLE 22.- PUBLICITE DU RAPPORT DE GESTION.

La société est dispensée de la formalité de dépôt du rapport de gestion si toute personne s'adressant au siège social peut prendre connaissance dudit rapport et en obtient une copie intégrale ou partielle contenant dans ce dernier cas au moins les indications prescrites par l'article 96 du code des sociétés.

TITRE 6 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23.- DISSOLUTION.

Outre les causes légales de dissolution, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins du gérant en fonction à cette époque ou par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale, et cela suite à une décision de l'assemblée.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 181 et suivants du code des sociétés.

L'assemblée générale détermine les émoluments éventuels des liquidateurs.

ARTICLE 24.- RÉPARTITION.

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de

leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront partagées entre les associés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un versement au-delà de son apport en société.

ARTICLE 25.- PERTE DU CAPITAL.

1. Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, aux fins de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification aux statuts sur la dissolution éventuelle de la société et éventuellement sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le gérant justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale.

II. Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à un/quart du capital social, la dissolution peut être prononcée par un/quart des voix émises à l'assemblée.

III. Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par l'article 333 du code des sociétés, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au Tribunal, qui peut accorder un délai en vue de régulariser la situation.

ARTICLE 26: DROIT COMMUN.

Les parties entendent se conformer entièrement aux lois applicables à la présente société et, en particulier, aux dispositions contenues dans le code des sociétés.

En conséquence, les dispositions légales auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présentes sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux mêmes dispositions légales impératives sont censées non écrites.

ARTICLE 27.- ELECTION DE DOMICILE.

Tous les associés, gérants, commissaires éventuels et liquidateurs, qui ont leur domicile à l'étranger, font élection de domicile au siège de la société où toutes significations, notifications et convocations peuvent leur être adressées concernant les affaires de la société.

Dispositions transitoires :

1. Premier exercice :

Le premier exercice social a pris cours le 24 mars 2009 et sera clôturé le trente et un décembre deux mil neuf.

2. Date de la première assemblée :

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en deux mil dix.

3. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation :

Toutes les opérations réalisées activement ou passivement par les constituants depuis le premier mars deux mil neuf (1er mars 2009) au nom de la société présentement constituée en formation sont censées l'avoir été dès l'origine pour le compte de ladite société.

4. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation pendant la période intermédiaire, entre la signature de l'acte constitutif et le dépôt au greffe :

Le gérant est autorisé à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

A. Mandat:

Le gérant pourra conformément à l'article 60 du code des sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée.

Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire lors de la souscription desdits engagements agit également en son nom personnel, et non pas seulement en qualité de mandataire.

B. Reprise:

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Assemblée Générale Extraordinaire :

Une assemblée générale extraordinaire s'est tenue immédiatement après avoir arrêté les statuts et a décidé d'appeler en qualité de gérant (s) sans limitation de durée et avec les pouvoirs prévus aux statuts :

1. Monsieur THIELENS Jean-Pierre prénommé.

Numéro national : 480808 199 43.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/04/2009 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

2. Madame GALERIN Carine prénommée.

Numéro national : 641005 122 75.

3. Monsieur HENRARD Stéphane domicilié à 1180 Bruxelles, Avenue du Gui, 69.

Numéro national : 650924 021 08.

lesquels déclarent accepter cette fonction.

DEPOSES EN MEME TEMPS :

Expédition de l'acte constitutif.

POUR EXTRAIT CONFORME.

Délivré aux fins de publication aux annexes du MONITEUR BELGE.

(sé) Damien LE CLERCQ (notaire).

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature